

La douleur que nous devons avoir de nos péchés doit avoir quatre qualités : elle doit être intérieure, surnaturelle, universelle et souveraine.

Toute vraie douleur du péché doit posséder ces quatre qualités qui sont inséparables. Si l'une d'elles fait défaut, il ne peut y avoir de vraie contrition.

Consultation

Le jeudi-saint, peut-on placer le ciboire qui contient les hosties réservées pour donner le saint viatique aux malades, dans le même tabernacle que le calice qui contient l'hostie destinée à la messe des présanctifiés ?

R. Il est certain que le saint ciboire, contenant les hosties consacrées, ne doit point rester, le jeudi saint, dans le tabernacle ordinaire où est conservé le très Saint Sacrement ; il doit être enlevé après la procession, ou après les vêpres, et la porte du tabernacle doit être laissée ouverte, *ne populus ibi adoret quod non adest amplius*, disent ensemble Cavalieri et Gavantus.

Mais où doit être conservé ce ciboire ?

Si, au lieu de consulter les auteurs, nous recherchons les décrets de la S. Congrégation des Rites, nous en avons deux très significatifs. Le premier est de 1745, il parle du prêtre qui a dû porter le saint viatique aux malades le vendredi saint, et il dit qu'il n'y a pas à le blâmer s'il ne termine par la bénédiction du peuple, parce que le saint ciboire, ce jour-là, ne doit pas être déposé dans l'église : "*quia in publica ecclesia non debet recondi.*" (1)

Le second décret touche plus directement la question actuelle ; l'évêque de Goritz avait rédigé une instruction sur les fonctions de la Semaine Sainte, dans laquelle se trouvait la phrase suivante : "*Hoc sepulcrum optime inservire potest pro reponendis in separata capsula ejusdem sepulcri et hostia præsancificata, et aliis hostiis in pixide contentis.*" La S. Congrégation appelle son attention sur cette phrase, et lui dit : "*Exploratum siquidem est Feria V in Cena Domini reponi, in capsula tantummodo calicem cum hostia consecrata pro die sequenti reservata (Vide Ruleric. Miss. dicte Ferie), non autem par-*

(1) S. R. C. 15 mai 1745 (gardell, o. 4170.)